

e-document		ID-1
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
	10-NOV-2023	
Francesca Lavictoire		
Montréal, QC		1

COUR FÉDÉRALE

Avis de demande
(Demande présentée en vertu De la Formule 301 Règle 301,
Formule 66 de la Loi sur les Cours fédérales)

ENTRE :

SIMONA LAMBA BARBU

Demandereses

ET :

Agence du Revenu du Canada
Validation des prestations canadiennes d'urgence
Centre Fiscal de Sudbury,
Boite postale 20000, Station A,
Sudbury ON P3A 5C1

Défenderesse

À LA DÉFENDERESSE:

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montreal (*endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis

de comparution établi selon la formule 305 des [Règles des Cours fédérales](#) et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des [Règles des Cours fédérales](#) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

8 novembre 2023

Délivré par : (Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

DESTINATAIRES :
Jean-Francois Perron
Gestionnaire
Validation des prestations canadiennes d'urgence
Agence du Revenu du Canada
Centre Fiscal de Sudbury,
Boite postale 20000, Station A,
Sudbury ON P3A 5C1

Demande

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant les deux Parties, Simona Lamba Barbu et l'Agence du Revenu du Canada, ou Simona Lamba Barbu (demanderesse) n'est pas d'accord avec la décision du deuxième examen de l'Agence du Revenu du Canada (défenderesse), dont moi, Simona Lamba Barbu, **j'ai pris connaissance le 3 novembre 2023** par courriel et par « Mon dossier » de la part de l'Agence du Revenu du Canada, date à laquelle, on m'a informé qu'une nouvelle décision a été prise dans mon dossier au programme PCRE.

Agence du Revenu du Canada
Validation des prestations canadiennes d'urgence
Centre Fiscal de Sudbury,
Boite postale 20000, Station A,
Sudbury ON P3A 5C1
Référence du dossier : C005077363-001-45 (Simona Lamba Barbu)

L'objet de la demande est le suivant :

D'abord la soussignée Simona Lamba Barbu j'aimerais rappeler la Cour Fédérale que j'ai déposé un Avis de demande de contrôle judiciaire le 2 juin 2023 avec le numéro T1163-23 pour le programme PCRE (annexe 2) comme à la suite de la Lettre de l'ARC datée le 29 mai 2023 (annexe 1).

Présentement, moi, Simona Lamba Barbu je demande à l'Agence du Revenu du Canada de corriger sa dernière décision et accepter l'admissibilité de Simona Lamba Barbu au programme PCRE conforme au critère requis par l'Agence le 3 novembre 2023,

« Vous n'avez pas eu une baisse de 50% de votre revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédant pour des raisons liées à la COVID-19 » (voir l'annexe 4), dont la motivation j'ai fourni ci-dessous (voir les motifs de la demande).

Les motifs de la demande sont les suivants :

D'abord le soussignée Simona Lamba Barbu, j'aimerais rappeler la Cour Fédérale que j'ai déposé un <Avis de demande de contrôle judiciaire> le 2 juin 2023 avec le numéro T1163-23 pour le programme PCRE (annexe 2). Le 29 septembre 2023, Me Jean Bonin, avocate de l'ARC a proposé une Entente (voir annexe 3) concernant le dossier T-1163-23 qui concernait le sujet du dossier <Lettre d'examen secondaire > du 29 mai 2023 (voir Annexe 1) ou l'ARC demandait un nouveau critère d'admissibilité au programme PCRE : < Vous n'avez pas eu une baisse de votre revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédant pour des raisons liées à la COVID-19>. J'ai accepté l'entente et j'ai fait une demande de désistement du dossier T-1163-23. À la suite de ça, j'ai été contacté par une nouvelle Agente de l'ARC, Mme Caroline Tremblay le 10 octobre 2023, qui n'as rien discuté avec moi de ce critère d'admissibilité pour le programme PCRE ou j'ai présenté la preuve demandée. Cependant, le 25 octobre

2023, Mme Tremblait m'a rappelé pour quelques minutes et m'a posé des questions sur les revenus de ma compagnie 9961-9924 Québec Inc. pour les années 2017 et 2018, années qui ne font pas partie du sujet du programme PCRE. Seulement les années 2019 (précédant l'année 2020 quand a commencé le programme PCRE) et les années 2020 et 2021, sont liées aux programmes du gouvernement pendant la pandémie du COVID-19. J'ai répondu à ces questions, et le 3 novembre 2023, sans aucune explication, j'ai reçu le résultat de l'examen effectué par l'agente Caroline Tremblay, qui a été le refus de mon dossier liée au programme PCRE.

Moi, Simona Lamba Barbu, lors de l'entrevue du 10 octobre 2023, j'ai expliqué à Mme Caroline Tremblait comme je l'avait fait ainsi que lors de l'entrevue effectué le 8 et 9 mai 2023 avec sa collègue l'agente Mme Gabrielle Laberge de l'Agence du Revenu du Canada que la soussignée Simona Lamba Barbu, ne travaille pas pour la compagnie 9161-9924 Québec Inc comme employé, par contre comme actionnaire et comme ingénieur MBA ou j'étais payer par voie de dividendes pour les contrats de la compagnie que moi j'étais impliqué comme Consultant ou Administrateur de projets Internationaux.

Dès que la pandémie a commencé, tous les projets de la compagnie 9161-9924 Québec Inc. à l'international (en Europe, Afrique et en Asie de Sud) ont été suspendus et par la suite, la compagnie a fait des pertes (zéro revenu) en 2020 et 2021.

A ce moment-là, mon travail a été réduite presque à zéro (ne pouvant plus faire des déplacements sur les terrains ou se trouvaient nos projets à l'international, en même temps avec nos partenaires externes participants à nos projets qui se trouvaient en Chine, Etats-Unis, Espagne, Russie, Allemagne, Autriche, France, Italie, Guinée-Conakry et Indonésie et qui avaient eux aussi des contraintes de déplacement spécifique à cause de la pandémie Covid), et par la suite, j'étais limité seulement à **l'activité de suivi** avec nos partenaires par voie électronique (courriels), téléphonique, WhatsApp, Zoom, Microsoft Teams, des suivis de nouvelles dates **de relance** de nos projets. Tout ça, c'a pris beaucoup du temps, et certains projets ont été abandonné et d'autres ont repris tard en novembre 2022. Au Canada, les restrictions COVID pour les voyageurs ont été enlevés seulement le 1 octobre 2022.

En faisant seulement le suivi, à toutes les deux semaines (pour quelques heures), pour les projets suspendus à cause de la pandémie de la Covid-19, mes heures étaient réduites a presque zéro. Cependant, avant la pandémie, je travaillais plus que 8 heures par jour, en faisant des contrats, des planifications de projets, des modèles financières, des conférences téléphoniques ou vidéo, des déplacements aux lieux de projets, etc. A cause de la pandémie COVID-19, mes heures étaient réduites a presque zéro en 2020 et 2021.

Le programme PCRE (Prestation canadienne de la relance économique) a été une continuation du programme PCU (Prestation canadienne d'urgence) et a commencé le 27 septembre 2020 et a fini le 19 juin 2021.

Le programme PCRE a eu une période entre 27 septembre 2020 jusqu'à 31 décembre 2020 et une deuxième période entre 1 janvier 2021 jusqu'à 19 juin 2021.

Pendant la première période PCRE entre 27 septembre 2020 jusqu'à 31 décembre 2020, Simona Lamba Barbu a eu pendant l'année précédant 2019 un revenu de

dividende de 5 500 dollars et pendant l'année 2020, à cause de la pandémie, n'a pas subi une baisse de 50% de revenu mais plutôt une perte totale de revenu. Dans ce cas, Simona Lamba Barbu a rempli la condition indiquée, car elle n'a pas connu une baisse de 50 % de son revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente, mais une perte totale de revenu.

Comme la compagnie 9161-9924 Québec Inc. a eu ses contrats suspendus pendant les années 2020, 2021 et donc n'ayant aucun revenu, moi Simona Lamba Barbu, je n'ai plus eu aucun dividende pendant ces années, donc je n'ai pas eu aucun revenu en 2020 que seulement celui des programmes PCU et PCRE, qui étaient des programmes du gouvernement de l'aide d'urgence et de la relance économique.

En ce qui concerne la deuxième période du programme PCRE dans l'année 2021 du 1 janvier 2021 au 19 juin 2021, Simona Lamba Barbu, à cause de la pandémie, a connu de nouveau une perte totale de revenu comme dans l'année 2020, et donc il a rempli la condition requise pour le programme PCRE.

J'aimerais mentionner que les revenus des programmes PCU, PCRE ne sont pas considéré dans l'évaluation des critères d'admissibilité au programme PCRE, confirmée aussi par l'agente de l'ARC, Mme Gabrielle Laberge le 1 septembre 2023 par la voie de la formule 99B de la Cour Fédérale.

En conclusion, j'en ai eu une baisse de 100% de mon revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédant pour des raisons liées à la COVID-19 et je considère que j'ai rempli la présente condition requise par le programme PCRE.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande :

- 1) Lettre de décision – 29 mai 2023 Simona Lamba Barbu (annexe 1);
- 2) Avis de demande de contrôle judiciaire – 2.06.2023 (PCRE) Simona Lamba Barbu (annexe 2)
- 3) Entente T1163 – 29 septembre 2023 - ARC et Simona Lamba Barbu (annexe 3)
- 2) Lettre examen secondaire 3 novembre 2023 (PCRE) Simona Lamba Barbu (annexe 4).

8 juin 2023



Simona Lamba Barbu

3225 Chevremont,
Ile Bizard, Qc H9C 2L8
Tel: 1-514-969-5524
Email: simone.lamba@videotron.ca

[DORS/2021-151, art. 22](#)